

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/14362
5 février 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS



TELEGRAMME DATE DU 5 FEVRIER 1981, ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le texte de la résolution ci-après, adoptée ce jour par la dix-neuvième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures :

"Cessation des opérations militaires menées dans la zone frontalière du Pérou et de l'Equateur, dans la cordillère de El Condor et maintien de la paix."

LA DIX-NEUVIEME REUNION DE CONSULTATION DES MINISTRES DES RELATIONS
EXTERIEURES,

CONSIDERANT :

Qu'à l'ordre du jour de la présente réunion figure le point "Cessation des opérations militaires, menées dans la zone frontalière du Pérou et de l'Equateur dans la cordillère de 'El Condor', qui ont conduit à la convocation de la dix-neuvième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures et de maintien de la paix", et

TENANT COMPTE

Que l'objectif fondamental de l'Organisation est la consolidation de la paix et de la sécurité dans le Continent;

Que le Conseil permanent, à la demande d'un Etat membre, a convoqué d'urgence et sans retard la dix-neuvième Réunion de consultation, aux termes de la résolution AG/RES. 323 (450/81) en date du 29 janvier 1981, et

Que dans la résolution précitée, le Conseil permanent a exprimé la profonde inquiétude que lui causent les circonstances qui perturbent l'amitié et la solidarité de deux peuples frères et a exhorté les gouvernements à ne poser aucun acte susceptible d'aggraver la situation,

AYANT ENTENDU

Les exposés des ministres des relations extérieures de l'Equateur et du Pérou sur les faits qui se sont produits à la frontière de l'Equateur et du Pérou,

PERSUADEE

Qu'un climat de bonne entente et d'amitié entre les nations américaines s'avère nécessaire,

REAFFIRME

Les principes et buts consacrés dans la Charte de l'Organisation des Etats américains en vue de la consolidation de la paix et de la sécurité dans le Continent,

DECIDE

1. D'exprimer son profond regret que se soit produit entre deux Etats membres de l'Organisation une confrontation belliqueuse qui a causé une rupture de la paix et de la sécurité dans le Continent.

2. Que, si le conflit a été causé par un problème frontalier qui s'est posé entre les deux pays et doit être résolu par des moyens amiables et pacifiques librement choisis par les parties, l'Organisation des Etats américains a cependant l'obligation - à laquelle elle ne peut renoncer - de veiller à la préservation, au maintien et à la consolidation de la paix dans le Continent.

3. D'accueillir avec satisfaction l'annonce faite par les deux gouvernements du cessez-le-feu dans la zone du conflit.

4. D'exprimer sa satisfaction pour l'engagement solennel pris par les deux pays à la présente Réunion de consultation, vraie représentante des peuples et des gouvernements d'Amérique, de rétablir la paix, d'éviter tout acte susceptible de la troubler, et de déployer tous les efforts en vue de surmonter les présentes difficultés et de restaurer la pleine solidarité entre les deux peuples en cause.

5. De prendre note de ce que les deux pays ont accepté la désignation d'une Commission composée de pays amis et membres de l'Organisation pour vérifier le cessez-le-feu.

6. De rappeler, en conformité des engagements contenus dans la Charte de l'Organisation des Etats américains et d'autres instruments du système, son devoir de veiller constamment au maintien et à la consolidation de la paix et de mettre à la disposition des deux gouvernements les organes et mécanismes du système en vue de contribuer à l'établissement d'un climat de bonne entente et de solidarité entre les Etats membres.

7. Que le Conseil permanent devra être tenu au courant des mesures prises par les deux gouvernements en vue de l'accomplissement des hauts buts visés dans la présente résolution.

